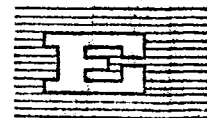


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1482
19 février 1979

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1482ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 15 février 1979, à 16 heures

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

- Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)
- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

GE.79-10663

La séance est ouverte à 16 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1307; E/CN.4/1308; E/CN.4/1309; E/CN.4/1339; E/CN.4/L.1419) (suite)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1313; E/CN.4/Sub.2/404, Vol. I, II, III; E/CN.4/Sub.2/405, Vol. I, II) (suite)

1. Le PRESIDENT annonce qu'après consultation des membres du Bureau, il a décidé de clore la liste des orateurs sur les points 4 et 9 le lendemain vendredi 16 février à 13 heures, et de fixer à 18 heures, le même jour, l'heure limite de dépôt des projets de résolutions correspondants.
2. M. ARMALIE (Organisation de libération de la Palestine), parlant sur l'invitation du Président, conformément à l'article 70 du règlement intérieur, dit qu'il limitera son intervention pour le moment au point 4 et qu'avec l'assentiment de la Commission, il se réserve le droit de prendre ultérieurement la parole sur le point 9.
3. L'observateur de l'OLP fait brièvement la genèse du problème à l'examen pour lui redonner sa véritable dimension, car il craint la lassitude de certains membres de la communauté internationale, voire leur indifférence à l'égard d'un problème qui menace la paix et la sécurité internationales devant la répétition et la "banalisation" des actes criminels perpétrés par l'occupant contre un peuple assujéti par la force brutale et par la répression : annexion de terres, établissement de colonies, expropriations iniques, arrestations massives, déportations, torture dans les prisons et autres manifestations.
4. Depuis la naissance de l'Etat sioniste en 1948, des hordes étrangères venues d'un peu partout et s'armant de mythes bibliques surannés et surtout de violence terroriste, se sont implantées sur une terre qui ne leur appartient pas et qui ne leur a jamais appartenu, évinçant les habitants arabes de leurs terres et de leurs foyers, les contraignant à la dispersion et cherchant farouchement à les anéantir physiquement et politiquement. Le peuple arabe palestinien, peuple martyr tant sous le mandat britannique que sous le régime sioniste, raciste et oppresseur, a en effet connu dans son calvaire plusieurs stations - la première étant la déclaration Balfour de 1917 - et nul ne sait combien il lui en reste encore à parcourir. Mais un fait est certain, c'est qu'il poursuivra sa résistance héroïque contre l'occupation sioniste et qu'il attend de droit de la communauté internationale un intérêt sans relâche, à la mesure de l'injustice dont il est victime.
5. Le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/33/356), qu'il convient de féliciter pour sa haute probité et son sens aigu de la justice, porté témoignage des pratiques du régime sioniste. Il y a d'abord sa politique d'expansion et de colonisation qu'il ne se donne même plus la peine de dissimuler et qu'il poursuit avec frénésie après le "gel" de trois mois décidé après les réunions de Camp David.

La presse israélienne, elle-même, s'en est fait l'écho, et dans le Monde diplomatique de janvier 1979, l'écrivain israélien Amnon Kapeliouk l'a illustrée en précisant que le programme d'implantation de colonies israéliennes en Cisjordanie pour les cinq années à venir prévoit la création de 84 agglomérations pouvant accueillir 27 000 familles juives, qu'un crédit de 600 millions de livres israéliennes a été ouvert pour l'extension des colonies déjà existantes en Cisjordanie, à Gaza et sur les hauteurs de Golan, que les préparatifs continuent en vue de la construction d'une ville nouvelle entre Jérusalem et Jéricho et que des projets de grande envergure sont en cours d'élaboration à Jérusalem même pour étendre les quartiers juifs construits depuis 1967 dans la partie arabe de la ville, où 20 000 unités d'habitation ont déjà été aménagées pour des Israéliens. Naturellement, pour assurer l'approvisionnement en eau des colonies juives, les Israéliens continueront à exercer leur contrôle sur les sources de Cisjordanie - contrôle qui se traduit pour les habitants arabes par une pénurie d'eau et la réduction de la superficie des terres cultivables.

6. M. Armalie aimerait bien savoir ce que le représentant des Etats-Unis d'Amérique, pays qui a toujours apporté un soutien inconditionnel à l'Etat sioniste et qui fait du respect des droits de l'homme le slogan chéri de sa politique étrangère, pense de ces pratiques israéliennes et aussi des rapports parus récemment dans la presse américaine, citant le rapport au Congrès des Etats-Unis d'Amérique, dans lequel le Département d'Etat affirme que les autorités israéliennes ont "systématiquement" maltraité les détenus palestiniens dans les prisons israéliennes.

7. Ces pratiques, la Commission s'en était déjà inquiétée à sa trente-troisième session dans un télégramme qu'elle avait envoyé à l'Etat sioniste et qui est resté sans réponse. Le Comité spécial les a décrites année après année, dans les rapports qu'il a présentés depuis sa création, fondant ses présomptions sur des témoignages vécus puisqu'il n'est pas autorisé à se rendre dans les territoires arabes occupés; elles ont été confirmées par des personnalités israéliennes telles que Israël Shahak, Président de la Ligue israélienne des droits de l'homme, et les avocates israéliennes Félicia Langer et Léa Tsemel, qui ont eu à défendre des détenus arabes palestiniens; elles ont été également confirmées dans un rapport scrupuleusement étayé publié par le Sunday Times de Londres en 1977 et elles le sont aujourd'hui par Mme Johnson, ancien agent consulaire des Etats-Unis d'Amérique, anciennement en poste en Israël, et qui avait envoyé au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique des dépêches faisant état de "l'usage systématique de la brutalité, impliquant un personnel entraîné, un soutien administratif de haut niveau et un système de protection permettant d'éliminer les plaintes et de bloquer les enquêtes ... Ces brutalités comportent les pratiques suivantes : réfrigération, usage d'électricité, pendaison par les mains ou les pieds, formes extrêmes de sadisme sexuel, absence de nourriture et de sommeil. Les Israéliens ont présenté Mme Johnson comme étant atteinte de folie, mais il est heureux que les Etats-Unis d'Amérique aient repoussé ces accusations, les qualifiant de "mensonges répugnants".

8. Comme il fallait s'y attendre, le représentant de l'Etat sioniste a, à la séance précédente, nié catégoriquement ces accusations de tortures. M. Armalie demande à cet égard que tout soit mis en oeuvre pour que le Comité international de la Croix-Rouge, organisation que l'OLP tient en haute estime pour les efforts qu'elle déploie en faveur de l'application du droit humanitaire international, puisse obtenir l'autorisation de se rendre auprès des Arabes palestiniens enfermés dans les geôles israéliennes immédiatement après leur arrestation, et non quatorze jours après comme cela est le cas actuellement. Cependant, il est une chose que les

dirigeants sionistes ne peuvent ni "démentir catégoriquement" ni masquer, c'est la pratique odieuse qui consiste à faire sauter à la dynamite les maisons arabes ou à les murer - cette pratique du châtement collectif que l'on croyait disparue avec la chute du nazisme, mais que les sionistes ont reprise à leur compte, en violation des Conventions de Genève de 1949, et dont ils ne se cachent même pas, puisque aussi bien le général israélien Abraham Orly, coordonnateur du gouvernement militaire de Cisjordanie, a affirmé en décembre 1978 : "la destruction des maisons d'individus soupçonnés d'avoir commis des actes de terrorisme est une méthode efficace et dissuasive".

9. M. Armalie réaffirme que le peuple arabe palestinien n'a d'autres recours que la lutte armée en vue de recouvrer les droits nationaux dont il a été spolié et qu'il est plus que jamais prêt à tous les sacrifices pour conquérir sa liberté et son indépendance, fort et fier de l'appui et de la solidarité des peuples du monde - notamment des peuples opprimés d'Azanie, de Namibie et du Zimbabwe, et à travers eux de tous les peuples du continent noir - solidarité qu'est venue encore récemment confirmer la victoire de la révolution iranienne, avec les slogans qu'elle a brandis contre l'impérialisme et le sionisme. La chute du régime impérial en Iran qui avait fait de la violation systématique des droits de l'homme sa ligne de conduite sonne le glas d'autres régimes qui font de ces violations un des principes fondamentaux de leur politique, et comme l'a dit Yasser Arafat, Président de l'OLP, "la victoire de la révolution iranienne est une victoire pour le peuple palestinien".

10. M. M'BAYE (Sénégal), parlant à propos du point 4, souligne l'importance de la documentation présentée sur ce point, et en particulier du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/33/356). Le Sénégal fait partie de ce comité, avec la Yougoslavie et le Sri Lanka. M. M'Baye a personnellement participé à ses travaux, et il connaît donc bien ses méthodes. Le Comité spécial a rassemblé une masse considérable de renseignements auprès d'organes officiels et non officiels, de la presse, des autorités israéliennes et d'un grand nombre de témoins. Des films ont été projetés à son intention. Le Comité a passé toutes ces informations au crible pour n'en garder que des éléments dont la probabilité confine à la certitude.

11. Le représentant du Sénégal affirme ensuite que les considérations politiques sont étrangères au jugement que sa délégation porte depuis dix ans sur les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés. Certes, le Sénégal a révisé ses rapports avec Israël; il les a rompus pour ne pas cautionner une politique qui ne tient pas compte du droit international, et notamment de la Quatrième Convention de Genève, du 12 août 1949. Mais cette désapprobation de la politique israélienne n'est pas ce qui détermine la position de la délégation sénégalaise sur la question à l'examen : dans le cadre des travaux de la Commission, cette délégation se place exclusivement du point de vue de la protection des droits de l'homme et elle cherche à alléger les souffrances humaines, quels que soient ceux qui les endurent et ceux qui les infligent. En l'occurrence, ce sont les Palestiniens qui sont les victimes. Mentionnant la récente projection télévisée du film "Holocauste", M. M'Baye a ressenti comme une atteinte à la dignité de tout homme les souffrances infligées au peuple juif par le nazisme, mais il pense que de tels malheurs et le désespoir qu'ils inspirent sont les mêmes qu'il s'agisse de Juifs ou d'Arabes.

Lorsqu'il a siégé au Comité spécial, M. M'Baye a pu voir la misère des Palestiniens; il a écouté des dizaines de témoins parlant de leur détention, de tortures, d'humiliations; de familles séparées, et il craint que les rancoeurs inspirées par de tels faits fassent du Moyen-Orient une terre interdite, même si la paix y est rétablie. Cependant, il n'est pas encore trop tard pour qu'Israël change cette situation, notamment en renonçant à sa doctrine du foyer national et en revenant sur son refus du métissage culturel et de la coopération.

12. Malheureusement, dans son rapport, le Comité spécial indique nettement que ce pays continue à violer les droits de l'homme dans les territoires occupés; M. M'Baye appelle particulièrement l'attention à ce sujet sur les conclusions énoncées au paragraphe 127. En premier lieu il est étonnant qu'Israël refuse toute coopération avec le Comité spécial, qui ne fait pourtant pas preuve de partialité. Si la situation dans les territoires occupés est aussi bonne qu'Israël le prétend, on voit mal pourquoi ce pays fait des difficultés à y admettre le Comité spécial.

13. En deuxième lieu, Israël prétend que la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des populations civiles n'est pas applicable aux territoires occupés. Cette position est contestée par les organismes des Nations Unies. De plus, dans un rapport récent du CICR il est dit : "Le CICR, pour sa part, a toujours considéré que les conditions d'application de cette convention sont réunies." Lorsqu'on connaît la prudence du CICR et la valeur de ses juristes, on peut juger de l'obstination dont Israël fait preuve. Cet Etat ajoute pourtant que, si à son avis la Convention n'est pas applicable, il l'applique en fait. Cela est également inexact. En effet, devant les preuves accumulées, Israël ne cache plus qu'il veut annexer certaines parties des territoires occupés. M. M'Baye se réfère à ce sujet à la carte des nombreuses colonies établies depuis 1967 sur la rive occidentale du Jourdain, dans la bande de Gaza et sur le Golan que le Comité spécial a joint en annexe à son rapport. Les pratiques israéliennes à cet égard sont en conflit avec les articles 47 et 49 de la Quatrième Convention de Genève, concernant l'annexion et le transfert de civils. Le représentant du Sénégal note aussi que les pratiques des tribunaux militaires mentionnés dans le rapport du Comité spécial concernant la responsabilité pénale du fait d'autrui sont en conflit avec les dispositions de l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève. De plus, la destruction de maisons par mesure de représailles, qu'Israël continue à pratiquer ainsi qu'il est noté à la page 10 du rapport du Comité spécial, est formellement interdite à l'article 53 de cette convention.

14. L'occupation israélienne est en elle-même une violation des droits de l'homme, comme le Comité spécial l'a noté, et elle s'accompagne de mauvais traitements infligés aux Palestiniens. Le CICR a bien noté en décembre 1977 une amélioration de la situation des détenus, mais en fait il s'agissait simplement d'un accord tendant à ramener de 18 à 14 jours le délai de notification des arrestations pour raisons de sécurité - M. M'Baye n'a pas encore de renseignements sur l'application de cet accord. Récemment encore, la presse internationale a fait état de mauvais traitements rapportés par des témoins. En fait, il semble bien qu'il y ait aggravation des conditions de détention. M. M'Baye se réfère à ce propos à un rapport de Me Lea Tsemel, avocate israélienne, sur la prison de Beer-Sheba, qui a été publié en septembre 1978. Selon les estimations de la Croix-Rouge, 3 081 ressortissants des territoires occupés étaient emprisonnés fin 1977 - chiffre certainement en dessous de la réalité et qui d'après le CICR avait augmenté au début de 1979. Des cas de torture vérifiés sont décrits aux paragraphes 118 et suivants du rapport du Comité spécial.

15. Le représentant du Sénégal conclut en déclarant qu'à la lecture du rapport du Comité spécial et de divers documents relatifs à la situation dans les territoires occupés, il apparaît qu'Israël viole les droits de l'homme dans ces territoires. Faire le silence sur ces violations, ce serait se comporter comme les témoins silencieux des arrestations de Juifs pendant la deuxième guerre mondiale. L'attitude d'Israël ne saurait être justifiée par le fait que d'autres Etats, comme l'Afrique du Sud, agissent de même. Elle ne saurait non plus être justifiée par une prétendue amélioration de la situation économique des habitants des territoires arabes occupés, qu'il invoque. De tels arguments sont même choquants : le droit à la libre détermination est le droit le plus cher pour chaque homme. Après avoir rappelé le désir du Sénégal, exprimé par le Président Senghor, d'apporter son concours en faveur de la paix et de la coopération dans cette partie du monde, M. M'Baye dit qu'il souhaite qu'Israël comprenne, dans l'intérêt à long terme de ses voisins et dans le sien propre, que l'avenir appartient aux causes justes.

16. Mme RAADI-AZARAKHCHI (Iran) rappelle que nul mieux que le peuple iranien ne peut témoigner du drame que constitue la privation des droits et des libertés fondamentales et déclare que la délégation iranienne est sincèrement préoccupée par tous les cas de violations des droits de l'homme et par tout ce qui fait obstacle à la promotion de ces droits.

17. La violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés y compris la Palestine est un problème particulièrement alarmant, qui compromet gravement l'application des principes que l'Organisation des Nations Unies s'efforce de promouvoir. Malheureusement, le dernier rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, dont l'objectivité ne peut être mise en doute, ne laisse entrevoir aucune amélioration de la situation. La politique de colonisation et d'annexion des autorités israéliennes est une violation grave du droit fondamental du peuple palestinien à l'autodétermination, qui entraîne toutes sortes de violations des libertés civiles et politiques de la population (arrestations arbitraires, conditions de détention, tortures et traitements dégradants) et de multiples contraventions à la Quatrième Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre. Cette politique, dont la presse internationale s'est indignée, méconnaît délibérément les principes reconnus par la communauté internationale en ce qui concerne les droits de l'homme.

18. Le devoir de la Commission est de persévérer dans la recherche d'une solution qui mettra fin au drame de centaines de milliers d'êtres humains, malgré une douloureuse réalité qui vient souvent contrarier ses efforts. La délégation iranienne accueillera donc favorablement toute proposition qui permettra de progresser vers une réelle solution du problème.

19. M. FISCHER (République fédérale d'Allemagne), se référant au point 9 de l'ordre du jour, rappelle que le droit universel à l'autodétermination est proclamé par la Charte des Nations Unies, énoncé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale) et consacré par l'article premier de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale). C'est pour bien montrer que ce droit s'applique à tous les peuples, sans distinction de race, de religion ou de considération régionale que la Commission a modifié le libellé de ce point de l'ordre du jour.

20. La République fédérale d'Allemagne dont la constitution prévoit le droit à l'autodétermination en a toujours fait grand cas dans sa politique étrangère et a de ce droit une conception universelle comme elle l'a prouvé en ratifiant les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Favorable à l'indépendance de tous les pays, la République fédérale d'Allemagne a toujours préconisé l'élimination rapide des dernières séquelles du colonialisme et le respect du droit à l'autodétermination dans toutes les parties du monde (principe VIII de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, adopté à Helsinki en 1975).

21. En Europe, la République fédérale d'Allemagne a toujours eu pour politique d'œuvrer pour la paix dans une Europe où la nation allemande retrouverait son unité grâce à l'exercice d'une libre autodétermination.

22. Ce droit suppose que les peuples peuvent s'exprimer librement par des élections, comme le prévoit l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et il doit être appliqué sans recours à la force, solution toujours rejetée par la République fédérale d'Allemagne. Celle-ci participe aux efforts déployés par l'ONU pour faire appliquer le droit à l'autodétermination en Namibie, efforts qui sont également appuyés par le Conseil de sécurité et la communauté internationale, et de même qu'elle continuera d'encourager l'accession pacifique de la Namibie à l'indépendance, elle ne refusera pas son soutien à d'autres peuples dans leurs efforts légitimes pour établir leur droit à l'autodétermination.

23. M. Fischer rappelle que dans sa Déclaration du 29 juin 1977, le Conseil de l'Europe a défini les principes sur lesquels devrait être fondé un règlement pacifique, juste et durable du conflit du Moyen-Orient. Il se félicite d'autre part de l'accession des îles Salomon et de la Dominique à l'indépendance et leur souhaite la bienvenue en tant que 150ème et 151ème Membres de l'Organisation des Nations Unies.

24. Toutefois, comme l'a écrit M. Gros-Espiell dans son étude, le droit à l'autodétermination politique est dépourvue de sens si elle ne s'accompagne pas d'une autodétermination économique. C'est pourquoi la République fédérale d'Allemagne s'efforce de contribuer au développement économique des Etats nouvellement créés. A cet égard, M. Fischer souligne le rôle important du dialogue entre pays industrialisés et pays en développement et évoque la Convention de Lomé conclue entre la Communauté européenne et 55 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne espère que d'autres groupements de pays s'efforceront de promouvoir cette coopération économique internationale conformément aux vœux exprimés dans le communiqué final du Sommet économique de Bonn, le 17 juillet 1978.

25. Seule l'application pratique du droit à l'autodétermination dans toutes les parties du monde permettra d'instaurer un ordre mondial juste et pacifique et c'est là le but vers lequel tend la politique de la République fédérale d'Allemagne.

26. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) exerçant son droit de réponse à la suite de l'intervention, à la fin de la 1481ème séance, du représentant de l'International Indian Treaty Organization, reconnaît que certaines des accusations portées contre le Gouvernement des Etats-Unis sont graves et qu'il en ignorait un certain nombre jusque-là. La délégation des Etats-Unis s'engage toutefois à les examiner et à y répondre ultérieurement devant la Commission.

27. M. Mezvinsky fait remarquer à ce propos qu'aux Etats-Unis, pays dont l'histoire n'est pas sans tache et qui a connu successivement des campagnes pour la reconnaissance des droits civils, des droits de la femme ("Equal rights Amendment"), des droits des "Chicanos", des minorités, etc., tout citoyen dispose, pour faire valoir ses droits, de plusieurs moyens qui sont la marque d'une société démocratique (partis politiques, représentants au Congrès, tribunaux où l'accusé a droit à une assistance juridique). Les revendications peuvent aussi être présentées directement. On l'a vu récemment avec la manifestation organisée à Washington par plusieurs milliers d'Indiens soucieux de faire respecter leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

28. Les différentes instances du pouvoir reconnaissent aux citoyens le droit de faire ainsi part de leurs griefs et M. Mezvinsky souhaite que tous les pays représentés à la Commission autorisent ainsi une critique ouverte de leurs agissements par le moyen d'une presse libre, d'un système judiciaire indépendant et de manifestations pacifiques.

29. M. FRAMBACH (Observateur de la République démocratique allemande), prenant la parole sur l'invitation du Président, en application de l'article 69 du Règlement intérieur, rappelle que depuis trente ans, l'existence de deux Etats allemands souverains et distincts fait partie d'une réalité européenne incontestable. L'ensemble des traités conclus en Europe et l'Acte final du Traité d'Helsinki devrait dissiper toute ambiguïté à ce sujet sur le plan du droit international et de la politique internationale.

30. La République démocratique allemande, exerçant son droit à l'autodétermination, s'est prononcée irrévocablement pour le socialisme et fait partie intégrante de la communauté socialiste. Toute tentative pour revenir sur ce fait ne ferait que compromettre la paix et la sécurité en Europe.

31. Les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande ne sont possibles que sur la base d'une coexistence pacifique, qui implique un respect absolu de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de chaque Etat et la non-ingérence dans ses affaires intérieures. La poursuite de ces relations exige donc le respect des traités internationaux, dans la lettre aussi bien que dans l'esprit.

La séance est levée à 17 h 55.